

# Pologne

## EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés<sup>1</sup> d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>2</sup> La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

## ► Conditions de détention / recours

En 2008, les conditions de détention dans les centres de détention provisoire et les prisons ont été améliorées et des installations ont été construites ou rénovées. Des garanties juridiques ont été introduites afin de garantir un espace de vie minimum par détenu et de permettre de meilleures activités de plein air ou autres. En outre, des réglementations ont été adoptées en 2010 et en 2016 afin d'améliorer les soins médicaux des détenus, y compris ceux atteints du VIH. Afin de détecter les tendances suicidaires, la surveillance du comportement des détenus a été autorisée en 2009, sur le fondement de raisons médicales et du besoin d'assurer leur sécurité. Les décisions correspondantes peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Le placement sous le régime spécial pour les « détenus dangereux » n'est plus automatique et une certaine souplesse dans l'application des restrictions liées à ce régime (y compris les fouilles intégrales) a été introduite (modifications du Code d'exécution des peines pénales). L'application du régime est examinée par les commissions pénitentiaires et les tribunaux. En outre, ces prisonniers ont bénéficié d'un meilleur accès aux médias, à la culture et à l'exercice physique.

Le Code d'exécution des peines de 1997 a été modifié en 2003 et 2012 afin d'améliorer les garanties concernant le droit des prisonniers au respect de leurs correspondances. Les modifications apportées au Code d'exécution des peines pénales en 2010 prévoient qu'un détenu a droit à au moins une visite familiale par mois et à un recours contre les refus.

Un amendement au Code d'exécution des peines de 1997 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 traite de manière exhaustive des règles relatives à la fouille des personnes condamnées et des détenus en détention provisoire, y compris les fouilles corporelles, et impose l'obligation d'informer la personne fouillée des motifs et de la base juridique de la fouille, et prévoit un recours contre une telle fouille.

*Orchowski* (17885/04+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)254

*Kaprykowski* (23052/08+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)278

*Jasinska* (28326/05)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2014)27

*Horych* (13621/08+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)128

*Klamecki n°2* (31583/96+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2013)228

*Milka* (14322/12)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2024)387

## ► Droit à la liberté et à la sécurité

### ➤ Légalité de la détention

Le Code de procédure pénale de 1998 a réorganisé les procédures concernant la légalité de la détention provisoire. Après 2000, d'importantes réformes ont été introduites afin de limiter le recours à la détention provisoire et sa durée, y compris : des possibilités appropriées de faire appel des décisions de placement en détention en donnant accès aux éléments d'enquête pertinents et en renforçant le droit d'être entendu en personne par le juge compétent. La loi prévoit la possibilité de demander une indemnisation en cas de détention illégale. La Loi sur la protection de la santé mentale, telle que modifiée en 2018, établit l'obligation d'un examen périodique de l'état de santé mentale de toutes les personnes admises dans un foyer d'aide sociale afin de s'assurer que le séjour d'une personne dans ce foyer est légal.

L'obligation pour les tribunaux d'adopter une décision spécifique susceptible d'appel pour chaque prolongation de détention dans un foyer pour mineurs et une procédure spécifique à cet égard ont été introduites dans la loi sur le soutien et la resocialisation des mineurs du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

*Niedbala* (27915/95)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2002)124

*Chruscinski* (22755/04)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2011)142

*Bruczynski* (19206/03)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2012)43

*Kedzior* (45026/07+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2018)228

*Grabowski* (57722/12)  
Final Resolution  
CM/ResDH(2022)337

➤ Détention en vue de l'expulsion

La Loi sur les étrangers de 2003 prévoit que le placement en détention et sa prolongation s'effectuent sur une décision judiciaire, susceptible d'appel selon les dispositions du Code de procédure pénale. Elle prévoit également la possibilité d'indemniser un étranger qui a été détenu illégalement.

*Shamsa* (45355/99+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2008)15

➤ **Fonctionnement de la justice**

➤ Accès à la justice et équité des procédures

En 1998, le Code de procédure pénale a été modifié pour limiter le pouvoir discrétionnaire des cours d'appel de décider d'accorder ou non à un accusé détenu sa comparution à l'audience d'appel.

En 2000, un deuxième amendement oblige les cours d'appel à accorder ce droit aux prévenus détenus.

En outre, le système des frais de justice dans les procédures civiles a été réformé en 2006, notamment afin d'améliorer les possibilités d'exemption de frais de justice. Le système d'aide juridictionnelle a été réformé en 2010.

Dans les affaires pénales concernant des mineurs, la loi de 2014 prévoit l'affectation obligatoire d'un avocat de la défense et abolit la possibilité pour le juge de mener seul l'enquête et de statuer sur le fond d'une affaire.

Afin de garantir l'équité des procédures de lustration, une législation a été adoptée en 2006, qui définit les cas dans lesquels les dossiers peuvent être exclus de la publicité et prévoit un contrôle continu de la classification des documents. Une loi de 2010 prévoit le droit d'accès à tous les documents détenus par l'Institut de la Mémoire nationale.

➤ Durée excessive d'une procédure judiciaire

Un recours pour se plaindre de la durée excessive des procédures a été introduit en 2004 et réformé en 2009 et 2016. En 2013, une résolution de la Cour suprême a remédié à certaines insuffisances dans son application.

*Belziuk* (23103/93)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2001)9

*Kreuz n° 1* (28249/95+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2011)67

*Tabor* (12825/02+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2011)239

*Adamkiewicz* (54729/00)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2014)171

*Matyjek* (38184/03+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2014)172

*Joanna Szulc* (43932/08)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2014)60

*Kudła* (30210/96)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)359

➤ **Protection de la vie privée et familiale**

➤ Accès à ses enfants et enlèvement international d'enfants

Afin de faciliter l'exécution des accords de visite et des décisions de retour sur la base de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants, le Code de procédure civile a été modifié en 2011 pour rationaliser et accélérer les procédures pertinentes, ainsi que pour imposer des sanctions pécuniaires aux parents qui ne respectent pas les règles.

*Pawlik* (11638/02+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2014)295

➤ **Liberté d'expression**

La Loi sur la presse de 2017 a remplacé la responsabilité pénale pour les citations sans autorisation par une responsabilité délictuelle assortie d'une amende. Les règles concernant l'obligation d'obtenir une autorisation pour la publication d'une interview et les délais y afférents ont été clarifiées. Selon les nouvelles dispositions, l'autorisation n'est pas nécessaire si la déclaration a déjà été présentée publiquement auparavant. La responsabilité pénale pour publication sans autorisation peut également être exclue si un journaliste fait preuve de diligence et publie un texte qui est cohérent avec la déclaration originale.

*Wizerkaniuk* (18990/05)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2019)198

### ► Liberté d'association

La Loi sur les rassemblements de 2015 prévoit que l'avis sur un rassemblement prévu doit être transmis aux autorités municipales au plus tôt 30 jours et au plus tard six jours à l'avance ; les autorités municipales sont tenues d'émettre une décision qui interdit le rassemblement au plus tard 96 heures avant la date prévue de l'événement. L'organisateur dispose de 24 heures pour introduire un recours auprès du tribunal régional qui doit statuer dans les 24 heures. Sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les 24 heures devant la cour d'appel. Il n'y a pas de recours en cassation et la décision finale de la cour d'appel doit être exécutée immédiatement.

*Bączkowski* (1543/06)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2015)234

### ► Protection contre la discrimination

#### ➤ pour des raisons religieuses

Pour remédier au traitement discriminatoire des élèves agnostiques, l'ordonnance sur l'instruction religieuse de 1992 du ministre de l'Éducation a été modifiée en 2014 pour annuler le seuil minimum requis pour l'organisation de cours d'éthique.

*Grzelak* (7710/02)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2014)85

#### ➤ fondée sur l'orientation sexuelle

La Loi de 1994 sur le bail des logements et les allocations de logement a été abrogée en 2001 et les règles régissant la succession des contrats de location ont été incluses dans le Code civil. En cas de décès d'un locataire, une personne qui a vécu *de facto* avec le locataire décédé succède au contrat de location sans que la cohabitation soit nécessairement « maritale ». Les tribunaux nationaux reconnaissent les partenaires de même sexe comme des cohabitants de fait.

*Kozak* (13102/02)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2013)81

### ► Protection des droits de propriété

#### ➤ Indemnisation pour les biens perdus après la Seconde Guerre mondiale

En 2005, un nouveau cadre législatif a été mis en place pour honorer l'engagement pris par la République de Pologne d'indemniser les biens abandonnés après la Seconde Guerre mondiale dans les zones situées au-delà des frontières polonaises actuelles, remédiant ainsi au système précédent défaillant. L'indemnisation a été fixée à 20 % de la valeur initiale des biens et les requérants peuvent demander des dommages et intérêts matériels et moraux causés par le fonctionnement défaillant du précédent système.

*Broniowski* (31443/96)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2009)89

#### ➤ Contrôle des loyers

Entre 2005 et 2010, un nouveau système a été mis en place pour permettre le suivi des augmentations de loyer, des contrats de location basés sur un loyer librement déterminé (« bail ponctuel ») et le financement des logements sociaux. Il permet également aux propriétaires de récupérer les frais engagés pour l'entretien de leurs biens.

*Hutten-Czapska* (35014/97)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)259

### ► Liberté de circulation

À partir de 2008, la pratique des tribunaux et des procureurs a changé afin d'éviter l'application disproportionnée d'interdictions de voyager en tant que mesure préventive dans le cadre de procédures pénales, ainsi que pour garantir que la mesure soit levée immédiatement après que les circonstances justifiant son application ont

*Miażdżyk et A.E.*  
(23592/07+)  
Résolution finale  
CM/ResDH(2016)261

cessé d'exister ou que de nouvelles circonstances se sont présentées. Une demande correspondante doit être décidée par un tribunal ou un procureur dans un délai de trois jours.

---